

Arrêt

n° 175 723 du 3 octobre 2016
dans l'affaire x VII

En cause : x

Ayant élu domicile : au x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne et qui demande la suspension en extrême urgence de la décision, prise le 19 septembre 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Maître S. AVALOS de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence.

1.1. Le Conseil rappelle que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi ne sont pas applicables à la décision entreprise, dès lors qu'elle ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...]».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence, la partie requérante devant justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril et avoir fait preuve de diligence.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

1.2. En l'espèce, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que son « *expulsion* » [...] « *résulterait de la combinaison de la décision d'irrecevabilité ici attaquée, avec le précédent ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ce 08/08/2016 (cf. requête p.5 – « intérêt à agir* »). L'imminence du péril en la présente cause est née par la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 août 2016, qui reste d'actualité, la partie requérante étant toujours détenue en centre fermé. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas manqué de diligence en introduisant son recours en suspension d'extrême urgence le 28 septembre 2016 à l'encontre d'une décision lui ayant été notifiée le 23 septembre 2016.

Il est dès lors satisfait à la condition de l'extrême urgence.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2008.

Le 18 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 8 mai 2009, par un arrêt n° 27 052 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 26 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 5 juillet 2010, à une décision d'octroi du séjour temporaire, lequel sera prolongé par une décision du 21 octobre 2011 et, ensuite, par une décision du 12 juillet 2012.

Toutefois, par une décision du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour précédemment accordée et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour. La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° X. Le 13 novembre 2013, la partie requérante a introduit une « demande de retrait de [la] décision du 25 septembre 2013 », qui n'a pas reçu de réponse de la partie défenderesse.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à son encontre un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° X

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle fois un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Celle-ci a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X

Par un courrier du 2 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en annulation et en suspension distincts, enrôlés respectivement sous les n°s X et X

Le 6 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2016 par la partie défenderesse, sur la base d'un avis médical du même jour. Le 27 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en annulation et en suspension distincts, enrôlés respectivement sous les n°s X et X

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans. La partie requérante a introduit le 12 août 2016 à l'encontre de ces deux décisions, notifiées le 8 août 2016, deux recours en suspension d'extrême urgence distincts devant le Conseil, qui ont été rejetés par des arrêts n° X et X du 15 août 2016.

Le 12 août 2016 également, la partie requérante a sollicité, par sept requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil. Ces demandes ont été rejetées par des arrêts du 15 août 2016.

Le 22 août 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 19 septembre 2016 par la partie défenderesse, sur la base d'un avis médical du même jour.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence.

Il est libellé comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 - 6° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 27/01/2016, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de monsieur [REDACTED] introduite en date du 08/11/2015. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [REDACTED] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 21/01/2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contenant des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical présenté par l'intéressé contenant également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1°, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1°

et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 19/09/2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement monsieur [REDACTED] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

3. Objet du recours.

Outre la demande de suspension en extrême urgence de la décision, prise le 19 septembre 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante demande, dans la même requête, que le Conseil « s'oppose à l'exécution de l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08/08/2016, dans l'attente qu'une nouvelle décision soit prise concernant la demande 9ter du requérant » (requête p.1).

Cette demande, qui ne se retrouve pas en termes de dispositif de la requête, doit manifestement être comprise comme une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre de la partie requérante le 8 août 2016. C'est d'ailleurs l'interprétation que la partie défenderesse en a faite à l'audience.

Or, la partie requérante a déjà introduit le 12 août 2016 à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil et ce recours a été rejeté par un arrêt n° X du 15 août 2016. La partie requérante ne pouvant demander une seconde fois la suspension du même acte

(hormis l'hypothèse, non rencontrée en l'espèce, de l'article 39/82 §1^{er}, 5ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980), cette demande est irrecevable.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La demande en suspension dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La condition d'existence d'un moyen sérieux

5.1.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Moyen unique pris de la violation :

- des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour) ;
- des articles 19, § 2, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des droits de la défense ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

Deuxième branche

Le médecin conseil de l'Office des Étrangers affirme dans son avis que :

« Il ressort que la cure orbitaire chirurgicale qui était déjà envisagée dans le précédent avis et devait être réalisée fin 2015 n'a pas été effectuée pour une raison non précisée et serait reportée à une date non encore fixée. Le report sine die d'une intervention pour un traumatisme remontant à 1990 démontre bien le caractère non essentiel de cette opération ».

La partie adverse a cependant commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le simple report sine die d'une intervention chirurgicale permettait de conclure au caractère non essentiel de l'opération.

1.

L'absence d'opération rend en effet le requérant plus à risque d'être exposé aux infections (notamment au niveau du sinus) et ses douleurs sont intensifiées.

Les raisons qui sous-tendent ce report d'opération depuis presque un an sont partiellement d'ordre administratives, financières et d'hygiène. En effet, Monsieur [] se trouve en séjour irrégulier et ne dispose dès lors pas des revenus nécessaires pour prendre en charge les frais liés à la cure d'énucléation. Le requérant était également sans domicile fixe pendant toute une période, ce qui impliquait que l'hygiène dont il bénéficiait n'était pas considérée comme suffisante pour permettre la réalisation de l'opération.

En étant autorisé au séjour, le requérant pourrait bénéficier de cette opération qui, selon son médecin, serait *« indiquée pour réduire les douleurs »*.

Or, sans cette opération la santé du requérant reste extrêmement critique et nécessite un important suivi médical spécialisé. Le Dr [] et son ophtalmologue précisent d'ailleurs qu'une fois l'opération réalisée, il conviendra alors de *« réévaluer le traitement requis »* par le requérant. Ce qui signifie que même une fois l'intervention réalisée, la pathologie dont souffre le requérant ne sera pas consolidée.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

Troisième branche

Concernant les éléments du certificat qui n'étaient pas invoqués antérieurement, l'Office des Étrangers, se basant sur l'avis de son médecin conseil, a estimé que Monsieur [] n'est manifestement pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique, ni pas une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

1.

Le Dr [] qui suit le requérant a évalué la douleur du requérant à l'œil gauche à 8/10 sur l'échelle visuelle analogique.

Cet élément n'avait en l'occurrence jamais été communiqué précédemment.

Cette valeur est très haute et cela permet de comprendre que le requérant souffre énormément des séquelles de son œil et qu'il ne s'agit pas uniquement d'un *« préjudice esthétique »* comme l'affirme la partie adverse.

Il ressort en effet du certificat médical type, tel qu'également repris dans l'avis du médecin conseil de l'Office des Étrangers, que Monsieur [] souffre de *« séquelles douloureuses et inesthétiques de la région orbitaire gauche avec partie de la vision non améliorable de l'œil gauche »*.

Ce certificat précise également que la cure chirurgicale serait *« indiquée pour réduire les douleurs et serait pratiquée à l'UCL à une date non encore fixée »*.

Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'indication de la cure d'énucléation *« est de répondre à la demande esthétique du patient »*.

D'autant plus qu'une énucléation est une intervention chirurgicale lourde qui consiste à retirer un organe, en l'occurrence l'œil de Monsieur []

2.

Par ailleurs, la motivation de la partie adverse ne permet pas de comprendre en quoi la douleur et la gravité de la pathologie dont souffre Monsieur [], ne représente pas « *un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* ». Et ce d'autant plus que la douleur de Monsieur [] a été placée sur une échelle de 8/10 !

De la même manière, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi le traitement antalgique consistant en du Zaldiar (bien qu'il ne soit pas de caractère vital), ne présente tout de même pas un caractère essentiel au regard de la douleur causée par la pathologie du requérant. Il faut au contraire considérer que cet antidouleur puissant est indispensable afin d'éviter tout traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant.

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit également permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or en l'espèce, la motivation de la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre en quoi la douleur estimée à 8/10 ne peut pas être constitutive de traitements inhumains et dégradants.

3.

Enfin, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité, rien n'est dit quant à la capacité de Monsieur [] de voyager. Le médecin conseil de l'Office des Étrangers ayant rendu son avis ne se prononce pas non plus sur la capacité du requérant à voyager.

Cet élément était pourtant crucial car le médecin du centre 127bis avait sollicité un second avis médical à cet égard. Il est également nécessaire de noter que Monsieur [] a dû être transféré au centre Caricole en raison précisément de son état de santé.

Cela constitue en tout état de cause un commencement de preuve de la gravité de la pathologie dont souffre le requérant.

[...] »

5.1.2. Examen du moyen

Sur les deuxième et troisième branches du moyen, ici réunies, force est de constater que dans le certificat médical du 18 août 2016 établi par le médecin traitant de la partie requérante, il était fait mention sous le titre B/ DIAGNOSTIC de ce que « [...] L'œil gauche est très douloureux », sous le titre

« C/ Traitement actuel et date de début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B » (...) une cure orbitaire consistant en une énucléation de l'oeil gauche est indiqué (sic) afin de réduire les douleurs de l'oeil gauche ; un suivi ophtalmologique est indispensable ; l'opération sera pratiquée par le Professeur B. des Cliniques [...] (date non encore fixée) à Bruxelles ». Sous le titre « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? », il était mentionné : « Laisser les choses en l'état causerait : 1/ risque infectieux au niveau des sinus 2/ persistance douleurs de l'œil gauche ».

Eu égard à ce que précisait le certificat médical précité, c'est à bon droit que la partie requérante relève l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la prise en considération de sa situation médicale et en particulier quant à l'opération chirurgicale envisagée. En effet, en ce que le médecin conseil de la partie défenderesse indique que « le report sine die d'une intervention pour un traumatisme remontant à 1990 démontre bien le caractère non essentiel de cette opération », force est de constater que le médecin conseil ne rencontre nullement la mention précitée figurant dans le certificat médical dressé par le médecin traitant de la partie requérante selon lequel l'opération est toujours indiquée et pour des raisons médicales précisées. Par ailleurs, s'il est exact que « le spécialiste, le Dr J.[S.] dans son rapport de consultation du 28.10.2013 précise d'ailleurs que l'indication est de « répondre à la demande esthétique du patient » » (termes de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse), il n'en reste pas moins que le plus récent certificat médical adressé à la partie défenderesse, à savoir le certificat médical du 18 août 2016 établi par le médecin traitant de la partie requérante, faisait bien à plusieurs reprises état de douleurs importantes dans le chef de la partie requérante (d'ailleurs soignées par des antidouleurs également renseignés) et de ce que l'opération envisagée permettrait de réduire celles-ci, de sorte que l'opération, *hic et nunc*, ne peut être, sans autre motivation, considérée comme n'ayant qu'un objectif purement esthétique, étant entendu que la situation a pu évoluer défavorablement depuis le certificat médical précité dressé en 2013. Certes, s'agissant de la douleur évaluée par le médecin traitant de la partie requérante à 8/10 sur l'échelle visuelle analogique, le médecin conseil de la partie défenderesse argue que « l'échelle visuelle analogique (EVA) est une méthode d'auto-évaluation subjective et à un moment donné. Elle présente un intérêt pour évaluer l'évolution d'une douleur en comparant les résultats obtenus de l'EVA au fil du temps et des interventions. Cela n'est pas communiqué dans le dossier médical transmis ». Cependant, si l'historique des différents tests n'a pas été produit comme semble le déplorer le médecin de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que le certificat médical du 18 août 2016 établit une douleur importante à la date où il a été rédigé, ce qui ne peut être ignoré.

Le moyen ainsi pris apparaît *prima facie* sérieux et suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué, sous la réserve de la démonstration d'un préjudice grave difficilement réparable, qui sera examinée ci-après. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser ni d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer sérieuses, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

5.2. La condition d'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.2.1. A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

L'exécution de cette décision aurait en effet pour conséquence de priver le requérant de séjourner en Belgique pour raisons médicales et, *in fine*, de le renvoyer vers la Mauritanie. Or le requérant a joint à sa demande des rapports objectifs qui attestent de l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins médicaux appropriés en Mauritanie.

Un retour en Mauritanie serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car il priverait le requérant qui souffre d'une maladie grave, non seulement d'un suivi médical régulier afin de contrôler et éviter les infections de son œil, mais également d'une intervention chirurgicale, nécessaire pour stabiliser ses douleurs.

Dans la mesure où la partie requérante invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention (voir également l'arrêt de la Cour de Justice, Cc562/13, *CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*, du 18 décembre 2014).

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, *RDE*, n° 118, 2002, page 254).

Il ressort en effet de l'exposé des faits et de l'examen des moyens que l'annulation *a posteriori* de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aurait entretemps subi de manière immédiate et irréversible.

Il y a donc lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

5.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué par la partie requérante est lié par la partie requérante à son état de santé.

Comme l'a relevé la partie défenderesse à l'audience, le préjudice grave difficilement réparable lié à l'éloignement en lui-même n'est pas directement la conséquence de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 - qui n'emporte en soi aucun éloignement - mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été précédemment notifiée le 8 août 2016. Comme relevé dans l'exposé des faits ci-dessus, la partie requérante a diligenté à l'encontre de cette dernière décision une demande de suspension en extrême urgence dans le cadre de laquelle elle a fait valoir son état de santé. Cette demande a été rejetée par un arrêt du 15 août 2016 concluant à l'absence de préjudice grave difficilement réparable.

Toutefois, dès lors que depuis l'arrêt précité du 15 août 2016, la partie requérante a exposé par sa nouvelle demande, qui comme elle l'indique a pour objet d'obtenir un titre de séjour en vue de se faire soigner en Belgique, une situation médicale actualisée et autre que celle qui avait pu mener aux décisions antérieures et que la partie requérante invoque à bon droit, comme relevé ci-dessus, une non prise en considération correcte des éléments médicaux nouveaux qu'elle a présentés et qui, selon elle, démontrent un risque de traitement inhumain et dégradant, tel que visé à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable, dans la configuration particulière des faits de la cause, est établi à suffisance.

Ce préjudice grave difficilement réparable résulte de la conjonction de l'ordre de quitter le territoire du 8 août 2016 et de la situation médicale de la partie requérante évoquée ci-dessus, qui nécessite, compte tenu du fait que le moyen a été jugé sérieux, un nouvel examen avant tout rapatriement, étant ici relevé que la partie requérante allègue qu'il pourrait y avoir, à défaut, risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

6. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

En termes de dispositif de sa requête en suspension d'extrême urgence, la partie requérante demande au Conseil, « à titre subsidiaire, d'enjoindre l'Office des Etrangers à prendre une nouvelle décision concernant la demande 9^{ter} du requérant ».

Cette demande s'apparente à une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Le Conseil constate que cette demande de mesures provisoires ne respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qu'elle n'est pas formulée par une « *demande séparée* ».

Cette demande est donc irrecevable.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision, prise le 19 septembre 2016, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

G. PINTIAUX